



Ville de Cannes

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE  
L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE N° 21/4484

ARRETE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SAUVEGARDE DU BON ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE –  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N°10/2078 DU 05 AOUT 2010

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs  
aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°10/2078 du 05 août 2010 relatif à la sauvegarde du bon ordre et de la  
tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, investi à ce titre de pouvoirs généraux en matière de  
police, d'assurer notamment le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ;

Considérant que de nombreux vacanciers, dont l'afflux est particulièrement important en  
saison estivale, circulent dans les rues de la commune dans des tenues contraires à la  
décence ;

Considérant que de tels agissements sont de nature à troubler la tranquillité publique sur la  
voie et les lieux publics et qu'il convient de respecter la sensibilité de chacun et plus  
particulièrement celle des plus jeunes ;

Considérant que pour des raisons d'hygiène, l'accès à certains lieux et équipements publics  
ne peut se faire en étant partiellement vêtu.

**ARRETE**

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°10/2078 du 05 août 2010 relatif à la  
sauvegarde du bon ordre et de la tranquillité publique.

Affichage

du : 07/07/2021

au : 09/08/2021

# ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE, SECURITE, LUTTE CONTRE L'INCIVISME, ALLO MAIRIE+

ARRETE (SUITE) N° 21/4484

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20210705-0000192963-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 06/07/2021  
Retour Préfecture : 06/07/2021

## Article 2 :

Du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de chaque année, il est interdit, à toutes personnes de circuler sur la voie et les lieux publics, torse nu, en maillot de bain et d'une façon générale, dans toute tenue contraire à la décence en dehors de ceux ouverts à la baignade le long du littoral.

Une tolérance est accordée aux abords immédiats des plages, sauf dans le périmètre compris entre le square Reynaldo Hahn et le square du 8 mai 1945 dit « La Roseraie ».

## Article 3 :

Toute contravention à l'obligation visée à l'article 1 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

## Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

## Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sécurité et lutte contre l'incivisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 05 JUIL. 2021



Le Maire,  
David LISNARD